



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 25 mars 2026 à 18h30

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Natalia ARNAUD, Florence BATTAGLIA, Patrick BOUDOUX, Alain BOURREAU, Bernard EMORINE, Evelyne MAITRE, Gilles MICHAUD, Serge MOREAU, Isabelle MOREL & Olivier SCHRANZ & formant la majorité des membres en exercice le conseil étant composé de onze membres.

Était absente Bernadette ZYGMUNT qui a donné pouvoir à Evelyne MAITRE.

Monsieur Olivier SCHRANZ a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal et Monsieur Valentin MARCHAND en qualité d'auxiliaire (art. L. 2121-15 du *Code Général des Collectivités Territoriales* - CGCT).

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal, en date du 21 mars 2026, est soumis à l'approbation et la signature de l'assemblée. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Délégation du conseil municipal au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du *Code Général des Collectivités Territoriales* donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Il est ensuite procédé à la lecture intégrale de l'article susvisé.

Article 1 : DÉCIDE que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du *Code Général des Collectivités Territoriales* et pour la durée de son mandat des délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal pour des tarifs compris entre 0 et 1000 euros.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal dans la limite de 100 000 euros.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal dans la limite de 50 000 euros.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Délégation non consentie au maire par le conseil municipal.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Sans objet pour notre collectivité.

MAIRIE DE BAUME-LES-MESSIEURS

4 place de la Mairie - 39210 BAUME-LES-MESSIEURS

03 84 44 61 41 – mairie@baumelesmessieurs.fr

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal. Cette délégation est consentie devant toutes les juridictions administratives et judiciaires. Le conseil municipal autorise, si nécessaire, le maire à se porter partie civile.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal dans la limite de 10 000 euros.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Sans objet pour notre collectivité.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Sans objet pour notre collectivité.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal dans la limite de 300 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Sans objet pour notre collectivité.

MAIRIE DE BAUME-LES-MESSIEURS

4 place de la Mairie - 39210 BAUME-LES-MESSIEURS
03 84 44 61 41 – mairie@baumelesmessieurs.fr

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

Sans objet pour notre collectivité.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Cette délégation n'est consentie que pour des projets clairement identifiés, budgétisés et approuvés par le Conseil municipal.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

La présente délégation n'est consentie qu'après soumission des projets par le Conseil municipal et ce au préalable du dépôt des demandes.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Délégation consentie au maire par le conseil municipal.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

MAIRIE DE BAUME-LES-MESSIEURS

4 place de la Mairie - 39210 BAUME-LES-MESSIEURS

03 84 44 61 41 – mairie@baumelesmessieurs.fr

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h30.

Le Maire, Serge MOREAU :



Le Secrétaire de séance, Monsieur Olivier SCHRANZ :

MAIRIE DE BAUME-LES-MESSIEURS

4 place de la Mairie - 39210 BAUME-LES-MESSIEURS
03 84 44 61 41 - mairie@baumelesmessieurs.fr

